



MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Synthèse
du rapport
de recherche

LE BRACELET ANTI-RAPPROCHEMENT

ÉTAT DES LIEUX D'UNE MESURE ATTENDUE





Auteurs :

Ariane Amado, Chargée de recherche CNRS, UMR 8025 CHJ

Joséphine Bastard, Ingénierie de recherche ministère de la Culture,
UMR 7218 Lavue

Lucie Bony, Chargée de recherche CNRS, UMR 7218 Lavue

Franck Ollivon, Maître de Conférences, ENS Paris - UMR 8097 CMH



Les propos contenus dans ce document n'engagent que leurs auteurs
et en aucune manière la direction de l'administration pénitentiaire.

Cette synthèse fait état du rapport, issu de données de terrain
collectées entre mai 2022 et septembre 2023.



Crédit photo :

Marie JOANNY, DAP

Introduction

Financée par la Direction de l'administration pénitentiaire, cette recherche visait à évaluer la réception et la mise en œuvre concrète du bracelet anti-rapprochement (BAR), nouvel outil de lutte contre les violences conjugales. Quatre axes ont orienté nos investigations : le déploiement du BAR (appréhender les recompositions administratives suscitées par cette nouvelle mesure), prononcer un BAR (saisir les motivations des magistrats et les modalités de prononcé des mesures), suivre un BAR (analyser les modalités de son exécution par les différents acteurs concernés), porter un BAR (comprendre la façon dont les auteurs et les victimes éprouvent cette mesure).

Cette recherche s'appuie sur une enquête de terrain et une étude normative des textes de loi, de la jurisprudence ainsi que des travaux parlementaires : nous avons dépouillé 74 dossiers civils et pénaux et réalisé 62 entretiens semi-directifs dans sept juridictions de France hexagonale. Les entretiens ont été menés avec l'ensemble des acteurs concernés : professionnels du droit en juridiction, forces de sécurité intérieure, associations d'aide aux victimes, services pénitentiaires d'insertion et de probation, avocats. Cinq entretiens ont été conduits auprès d'auteurs présumés ou condamnés et de femmes protégées. Des entretiens ont été conduits auprès des différents bureaux compétents au ministère de la Justice pour retracer la genèse du dispositif. Nous avons enfin réalisé six jours d'observation en binômes dans le centre de télésurveillance en charge du suivi de personnes placées sous BAR, ainsi qu'un entretien avec l'un de ses responsables.

1. Le déploiement du BAR : des juridictions sous contrainte et un climat général anxiogène autour des violences conjugales

Le BAR s'est imposé comme un dispositif emblématique de la lutte contre les violences conjugales. Ainsi, son développement rapide s'inscrit dans un contexte de médiatisation des faits de violence conjugale enregistrés et de publicisation croissante des violences sexuelles et de genre dans le prolongement du mouvement #MeToo apparu en 2017. Le Grenelle des violences conjugales organisé de septembre à décembre 2019 en est l'illustration manifeste et constitue la réponse directe du Gouvernement au phénomène #MeToo et aux revendications féministes. Notre recherche s'inscrit dans ce mouvement général de judiciarisation croissante des violences intra-familiales, notamment conjugales. Depuis l'entrée en vigueur du BAR avec la loi du 28 décembre 2019, d'autres recommandations issues du Grenelle des violences ont donné lieu à des réformes législatives et réglementaires telles que l'entrée de l'emprise à l'article 226-14 du code pénal avec la loi du 30 juillet 2020, l'allocation d'une aide universelle d'urgence par la loi du 23 février 2023 ou encore la création de pôles spécialisés en matière de violences intrafamiliales par le décret du 23 novembre 2023.

L'outil technologique et pénal que constitue le BAR est directement inspiré d'un dispositif existant en Espagne. Les travaux parlementaires de la loi du 28 décembre 2019 évoquent le modèle que représente l'Espagne dans la lutte contre les féminicides, en particulier via le recours au bracelet anti-rapprochement. L'idée même que ce dispositif électronique permettra d'apporter une sécurité physique aux victimes de violences conjugales est d'ailleurs très nette dans les travaux du Grenelle des violences conjugales dont les lois du 28 décembre 2019 et du 30 juillet 2020 sont une traduction directe. Il est précisé que le BAR sera un véritable « outil de mise à l'abri des victimes » pendant un temps donné à disposition des professionnels du droit. Ce point est fondamental pour comprendre la manière dont le BAR a été appréhendé par les différents acteurs sur les terrains que nous avons menés lors de cette recherche.

En France, ce dispositif a toutefois été déployé dans un temps record de neuf mois. Outre le contexte post #MeToo, la France est alors secouée par la vague de l'épidémie mondiale du COVID 19 qui nécessite le respect d'un confinement strict avec, très vite, l'inflation de plaintes pour des faits de violences intrafamiliales. Aussi, dans un temps très rapproché, il a fallu pour les acteurs de l'ensemble du territoire être formés à la pose et au suivi d'un BAR, élaborer les docu-

ments administratifs nécessaires à sa gestion, tester le matériel et en commander suffisamment. Ce contexte et la rapidité de la mise en œuvre du dispositif n'ont pas facilité son entrée dans les juridictions et dans les pratiques des professionnels du droit. Le BAR est ainsi monté lentement en puissance et est longtemps resté - voire reste toujours pour certains - un dispositif mal connu, au fonctionnement obscure et complexe.

En outre, le BAR est une mesure relativement lourde à mettre en œuvre, ce qui complique assez fortement son prononcé. Ainsi, pour être efficace, il nécessite en amont un temps de préparation relativement conséquent, nécessaire aux professionnels du droit pour réunir les informations sur l'auteur et la victime indispensables à son fonctionnement. Ajoutons que, dans des juridictions déjà confrontées au manque de ressources, la mesure a été introduite à moyens constants - en dehors des contrats précaires de chargé de mission ou de juriste assistant. Les professionnels de justice, dont les SPIP, signalent tous un manque de moyen humain pour gérer une telle mesure, et plus largement, une telle augmentation du contentieux.

Enfin, le BAR a été déployé dans un contexte de médiatisation et de publicisation des violences conjugales qui, pour les acteurs concernés, a pu s'avérer anxiogène. En effet, tous travaillent avec la crainte générale d'un passage à l'acte violent, malgré la mesure, qui pourrait aller jusqu'au féminicide. Ils font ainsi fréquemment part de la peur qu'ils ont de passer à côté des signes avant-coureurs d'une récidive, de négliger par inadvertance des informations signifiantes. Dès lors, l'ensemble des acteurs insistent sur la nécessité de se protéger, notamment en s'en tenant de façon tatillonne aux procédures et au droit.

2. Prononcer un BAR : des possibilités multiples mais un usage dominant

On trouve chez les magistrats et chez leurs partenaires une appréciation de l'échelle de la mesure assez largement partagée. Trois ensembles de critères peuvent être identifiés. Tout d'abord, le BAR est systématiquement prononcé lorsque la relation qui relie l'auteur et la victime relève de la conjugalité et lorsque les interdictions de contact sans dispositif de surveillance électronique sont considérées comme insuffisantes.

Il ressort également des discours recueillis en entretien et des analyses des dossiers pénaux que le BAR est prononcé pour des faits de violence, comportant une dimension physique, souvent accompagnés de harcèlement et de menace de mort, et lorsque l'auteur est considéré comme dangereux. Cette dangerosité est évaluée à l'aune de ses antécédents judiciaires (antécédents de violence), de la nature des faits jugés (ampleur des violences commises et manifestation d'une intention de commettre d'autres faits de violence, jusqu'à l'assassinat) et de son profil psychiatrique.

Finalement, la faisabilité de la mesure est également un critère qui intervient dans la prise de décision des magistrats. D'une part, la faisabilité est liée non seulement au consentement mais surtout à l'adhésion supposée des parties, en particulier des victimes. Parce que le BAR intervient dans des situations relationnelles complexes et ambivalentes, les magistrats se questionnent sur la pertinence d'un BAR lorsque la victime n'affiche pas une détermination claire à se séparer de l'auteur des violences. D'autre part, la faisabilité de la mesure est liée à son inscription dans l'espace : la prise en compte des lieux de résidences, des espaces et des modes de vie des auteurs et des victimes intervient dans la prise de décision d'un BAR afin d'anticiper l'éventualité d'une situation dangereuse.

Si le BAR constitue une mesure hybride qui peut être prononcée au pénal comme au civil, il semble toutefois qu'il ne trouve pas sa place à toutes les étapes du traitement judiciaire des affaires de violences conjugales. En premier lieu, concernant la justice civile, le BAR semble adapté à un nombre très limité de situations puisque, au 15 janvier 2024, à peine 2 % des BAR en cours avaient été prononcés dans un cadre civil. En effet, les juges aux affaires familiales se heurtent à une difficulté de taille dans la mesure où ils doivent obtenir le consentement de l'auteur pour prononcer un BAR. De plus, les affaires qu'ils traitent sont généralement considérées comme moyennement graves et ne correspondent donc que très rarement

à un niveau de dangerosité suffisamment élevé pour justifier un BAR. Il est de toute façon fréquent que, dans les situations où un BAR civil aurait pu être prononcé, une action pénale soit en cours parallèlement et que le magistrat civil laisse alors au magistrat pénal le soin de se prononcer sur l'opportunité d'un BAR.

Pour la justice pénale, nous avons constaté que les contraintes institutionnelles pèsent fortement sur la propension à prononcer un BAR selon le stade de la procédure. Les BAR sont ainsi plus facilement prononcés au stade du jugement correctionnel, dans le cadre d'une comparution immédiate. Toutefois, si le traitement de ces situations considérées comme dangereuses et urgentes se fait souvent par des comparutions immédiates, ce mode de comparution ne permet pas toujours aux magistrats de disposer des informations nécessaires du fait du temps très court de préparation des audiences. C'est dans ce cadre qu'apparaît notamment le rôle central du parquet dans l'impulsion de la mesure : en lien avec les partenaires (AAV, associations en charge des enquêtes sociales rapides auprès des prévenus), il peut anticiper et demander les évaluations et les éléments nécessaires à la prise de décision.

D'après les professionnels rencontrés, les peines mixtes semblent finalement les plus adaptées pour la prise de décision sur l'opportunité d'un BAR au stade du jugement. Ce type de peine permet de prononcer des BAR qui seront mis à exécution à la sortie de détention, sans urgence, en laissant le temps de rassembler les éléments nécessaires et en anticipant la pose et la remise du matériel. Dans la même logique, c'est finalement surtout au stade de l'application des peines que le BAR et les modalités de son exécution (paramétrage du dispositif et des distances notamment) sont les plus aisément déterminés.

Au total, si le BAR se déroule en milieu ouvert, les personnes enquêtées font tout de même valoir que c'est une mesure particulièrement lourde : chronophage pour les professionnels et très attentatoire aux libertés des personnes à surveiller mais aussi des personnes à protéger. Si le BAR permet sans doute de répondre à certaines situations, dans des configurations assez spécifiques, tant au niveau des liens entre auteur et victime, qu'au niveau de leur situations matérielles et de leur distanciation physique, ils considèrent en général que cette mesure peut - et doit même - rester limitée, et n'a pas vocation à être utilisée plus largement. Le contentieux des violences conjugales semble, pour les acteurs judiciaires, constitué d'un large éventail de situations et de rapport auteur/victime, qui nécessite des réponses diverses ne pouvant se limiter au BAR.

3. Le suivi du BAR : une technologie qui bafouille

Le BAR permet ensuite de mettre en œuvre une surveillance que nous avons qualifiée de « relationnelle » et qui génère deux grandes catégories d'informations se traduisant par des alarmes au pôle de surveillance. Nous avons ainsi différencié les alarmes « de comportement » qui sont liées aux agissements de l'auteur et/ou de la victime, des alarmes « techniques » qui constituent un discours autoréférentiel de la technologie sur elle-même indiquant un dysfonctionnement. Ces alarmes transmises par la technologie ne disent toutefois rien de la chaîne causale qui les a produites : elles ne disent pas pourquoi auteur et victime sont en présence l'une de l'autre ou pourquoi le matériel a perdu le réseau GPS.

Dès lors, tout le travail des téléopérateurs employés par le prestataire privé en charge de la surveillance consiste à recueillir ces informations et à les interpréter pour leur donner du sens et, ainsi, proposer la réponse la plus adaptée selon une procédure prédefinie. En dépit des exigences de la DAP et de Vigisur, nous avons constaté que, dans le traitement des alarmes, entrait nécessairement en jeu une part de raisonnement personnel de la part des téléopérateurs qui les conduit, à partir des informations produites par le dispositif, à établir une chaîne causale probable et à agir en conséquence. En conséquence, nous avons montré qu'ils ont développé des pratiques et une éthique professionnelles qui ont pour principes directeurs la sécurisation des victimes, le doute vis-à-vis des auteurs tout autant que la nécessité de ne pas engager la responsabilité de leur employeur.

Toutefois, ce travail d'interprétation est rendu difficile par la technologie elle-même. En effet, le BAR est une technologie bavarde qui produit un très grand volume d'informations quotidiennes que les téléopérateurs du pôle de surveillance peinent à traiter. Plus encore, en grande majorité, ces alarmes renvoient en fait à des problèmes techniques, notamment des « échecs de synchronisation » ou des « pertes de réseau GPS ». Le BAR connaît donc de nombreux dysfonctionnements qui s'expliquent de différentes façons : par le contexte spatial (zones blanches et configurations architecturales singulières), par le matériel utilisé pour la surveillance ou par des erreurs humaines.

En raison même de tous ces dysfonctionnements, les alarmes sont loin d'être toutes signifiantes. Elles ne disent rien ni du comportement de l'auteur ni d'un risque éventuel pour la victime. Par conséquent, les professionnels n'en font rien voire ne les traitent

pas, ce qui ne va pas sans s'accompagner chez eux d'une forme de culpabilité concernant le risque de passer à côté d'une situation problématique. Quoi qu'il en soit, toutes ces alarmes liées à des dysfonctionnements alourdissent considérablement le travail des professionnels intervenant dans le suivi des BAR, une technologie dont ils conservent d'ailleurs en général une faible connaissance du fonctionnement technique.

En définitive, le contraste est grand entre les promesses d'une technologie censée permettre une géolocalisation automatique et continue de l'auteur comme de la victime, et ce que l'on observe dans les coulisses du suivi des BAR. Cette technologie bafouille et, pour fonctionner, repose très largement sur le bricolage, l'artisanat et l'engagement humain qui, seuls, rendent possibles le recueil, l'interprétation et le traitement des informations qu'elle produit.

4. Le suivi du BAR : l'intensification d'une justice partenariale

Le BAR a été mis en place dans un délai très court dans des services qui étaient souvent déjà en pleine réorganisation pour mieux prendre en charge le contentieux des violences intra-familiales. L'introduction du BAR dans les pratiques professionnels a pu avoir divers effets : la mise en place d'astreintes, la création de boîtes mail dédiées ou de tableaux de suivi des mesures partagés, l'organisation de réunions de copilotages («copile»), le recrutement de personnel supplémentaire parfois dédié à la gestion du BAR. Pour certains de ces acteurs, les partenariats existaient déjà depuis longtemps, ils avaient en effet déjà l'habitude de travailler ensemble (les JAP avec les SPIP par exemple). Pour d'autres, le BAR a considérablement renforcé les partenariats (tel est le cas des juges d'application des peines avec les associations d'aide aux victimes ou encore des forces de sécurité intérieure avec l'ensemble des autres acteurs).

Ce travail partenarial renouvelé a conduit à la mise en place d'outils de communication et à un dialogue accru entre tous ces acteurs pour la bonne exécution de la mesure. Il a aussi rendu patent le besoin de formation des différents professionnels au dispositif technique ainsi qu'au rôle des différentes parties prenantes (notamment s'agissant des forces de sécurité intérieure - police et gendarmerie). Toutefois, ces outils de communications, qu'ils soient proposés par l'administration (fiche-navette) ou bricolés par les acteurs judiciaires (tableurs), semblent en décalage avec la nécessité d'une information qui circule de manière fluide et rapide.

Il semble ensuite que les professionnels du champ judiciaire et para-judiciaire ne se soient pas encore familiarisés avec le nouveau partenaire que constitue le prestataire privé, ce dont témoigne le regret généralisé que le service de télésurveillance ait été externalisé. Beaucoup de ces professionnels regrettent de ne pas être mieux informés sur la façon dont les téléopérateurs travaillent, sur les informations dont ils disposent et sur les procédures qu'ils mettent en œuvre pour les traiter. De leur côté, les téléopérateurs regrettent que leurs recommandations, notamment celle de recourir plus massivement aux ZAE, ne soient pas plus entendues par les professionnels du champ judiciaire.

D'autre part, nous avons pu constater le rôle central du parquet, notamment dans l'impulsion des mesures. C'est à lui que revient le travail d'anticipation du BAR, aux stades pré-sentenciel et sentenciel notamment. En lien avec les partenaires (AAV, associations en charge des enquêtes sociales rapides auprès des prévenus), il peut

soliciter les évaluations et les éléments nécessaires à la réquisition du BAR puis à la prise de décision du magistrat du siège. Le parquet est également au centre du suivi des BAR, côté victimes, en étant notamment destinataires de tous les comptes-rendus d'incidents.

Souvent rattachés au parquet, les chargés de mission VIF détiennent quant à eux un rôle majeur dans la mise en contact des différents acteurs et dans la circulation des informations. Dans le travail d'anticipation du BAR par le parquet, ce sont eux qui sont chargés de la récolte d'informations auprès des partenaires, nécessaires à la prise de décision. Ils ont un rôle dans le suivi des dossiers, en tenant à jour les tableaux de suivi et en gérant les boîtes mails et le tri des alertes. Cette mesure ne peut être mise en œuvre sans l'existence de ces professionnels actuellement embauchés sur des contrats précaires : pour pérenniser et consolider l'écosystème des acteurs du BAR, l'embauche durable de ces « petites mains » du BAR paraît essentielle.

Enfin, les AAV ont vu leurs activités évoluer avec l'instauration du BAR qui a eu pour effet l'élargissement de leurs missions, l'augmentation de leur financement, la réorganisation de leurs équipes et le recrutement de juristes, l'évolution de leurs protocoles. Elles sont perçues comme les « expertes de la relation victime » par les professionnels qui ont tendance à faire de plus en plus appel à leurs services. Nous avons également constaté l'importance de leurs évaluations, qui peuvent être explicitement citées dans des jugements correctionnels ayant conduit au prononcé d'un BAR : elles participent ainsi activement à la décision judiciaire.

Si le BAR nécessite une intense circulation des informations et un important travail partenarial, nous n'avons pas constaté de bouleversement des pratiques : le BAR a surtout intensifié des interactions et communications entre acteurs qui lui préexistaient. Il a toutefois fallu fluidifier les échanges avec davantage de réactivité de la part des différents acteurs. En observant la manière dont les sept juridictions étudiées ont fait face à l'arrivée de cette nouvelle mesure, nous avons vu émerger ce que nous avons appelé des « écosystèmes locaux » propres à chaque juridiction. Ainsi, la répartition des rôles et fonctions dans la mise en œuvre du BAR diffèrent selon les contextes institutionnels et territoriaux. Si ces écosystèmes semblent désormais relativement stabilisés, des difficultés perdurent lorsque plusieurs juridictions sont impliquées dans le suivi d'une même mesure nécessitant alors la connexion parfois difficile de deux écosystèmes locaux.

5. Porter un BAR

De notre enquête empirique, il ressort que les mesures de BAR concernent des situations conjugales diverses. En effet, la séparation est plus ou moins récente et plus ou moins avancée - ce qui renvoie aux conceptions variables des professionnels en juridictions concernant les situations qui entrent dans le cadre de la conjugalité. Le BAR intervient donc dans des contextes très variables qui se prêtent plus ou moins bien à la surveillance relationnelle qu'il impose. L'existence d'enfants en commun constitue notamment une situation particulièrement délicate qui explique que certains auteurs et victimes continuent à vivre à proximité et génèrent des alarmes involontaires au quotidien.

Les dossiers montrent en outre une population d'auteurs plutôt homogène, appartenant aux catégories populaires, présentant des troubles psychiques et/ou des pratiques addictives - à la condamnation est fréquemment ajoutée à une obligation de soin - et ayant déjà été condamnée, notamment pour des faits de violences conjugales. Nous disposons dans les dossiers de moins d'informations concernant les victimes qui sont en général plus jeunes que leur ex-conjoint et semblent aussi appartenir aux catégories populaires.

Au-delà de ce portrait d'ensemble, auteurs et victimes connaissent une expérience pénale inédite avec le BAR. Leurs situations ont été abordées dans le rapport à travers les entretiens et les dossiers pénaux consultés.

L'expérience des auteurs montre des similitudes avec l'expérience des personnes en SE : l'encombrement matériel, la stigmatisation liés au port du bracelet, la réduction des sociabilités ou encore la déstabilisation d'une situation résidentielle. Plus encore, alors qu'ils peuvent avoir l'impression de prime abord d'être libre de circuler, les auteurs sont parfois très contraints dans l'espace, tenus de garder des distances avec un environnement mobile et invisible, et parfois avec leurs proches. Tout comme la SE, le BAR ne rompt pas tout lien avec la logique d'enfermement qui est au cœur des dispositifs carcéraux.

En raison de la surveillance relationnelle qu'il impose, le BAR présente toutefois en général des effets renforcés sur l'insertion professionnelle des auteurs. En effet, le BAR s'avère peu compatible avec des situations professionnelles particulièrement sujettes aux

alarmes, notamment lorsque le travail implique de fréquents déplacements (chauffeurs-livreurs, taxi, ambulanciers, artisans) ou lorsqu'il est réalisé dans des locaux qui brouillent les signaux GPS (entrepôts, sous-sols). Ces situations accroissent le nombre des alarmes et, en conséquence, des appels de la société de télésurveillance voire des interventions des FSI, ce qui contribue au sentiment de harcèlement que décrivent certains justiciables. Par sa technicité et ses dysfonctionnements, le BAR peut vulnérabiliser des parcours de réinsertion qui s'inscrivent déjà le plus souvent dans le prolongement d'un séjour en prison.

Du côté des victimes, le BAR participe à générer une expérience judiciaire «intensifiée» pour les victimes, avec un accroissement des confrontations aux rouages du système judiciaire, une multiplication des interactions avec ses acteurs, ainsi qu'une expérience quotidienne du dispositif technique de protection. En effet, pour les victimes protégées par le BAR, le dispositif, les alarmes et leur gestion ont de fortes implications au quotidien. Les victimes et les professionnels qui les accompagnent décrivent ainsi la «charge mentale» qui pèse sur elles et les renvoient incessamment aux violences qu'elles ont subies. À cela, il faut ajouter l'effet des dysfonctionnements qui peuvent altérer le sentiment de protection. Face à ces difficultés quotidiennes, l'épuisement de certaines victimes les conduit à préférer renoncer au BAR même s'il semble que, dans l'ensemble, elles se sentent malgré tout plutôt protégées par le dispositif. Ce sentiment de protection semble d'ailleurs autant lié à la technologie elle-même qu'au suivi dont elles peuvent bénéficier de la part des acteurs du BAR.

SYNTHÈSE DU RAPPORT DE RECHERCHE

Date de parution
mars 2025

Imprimeur
Centre d'impression numérique
35 rue de la gare 75019 Paris

